

DELIBERATION N°CS-2022/10

OBJET : Passation d'un avenant administratif au marché de Maîtrise d'Œuvre pour la réalisation de travaux sur le seuil de Taffignon, confié à l'entreprise SETEC-HYDRATEC - Opération d'investissement n°11ter

L'an deux mille vingt-deux, le neuf mars, à 19 heures 15, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni en salle Grapelli de l'IRIS, 1 montée des roches, 69340 FRANCHEVILLE, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents

Mesdames : H. DROMAIN, D. GEREZ, A. GROSPERRIN et C. POUZERGUE.

Messieurs : B. ARTIGNY, O. BAREILLE, F. FORT, J-C. KOHLHAAS, D. MALOSSE, M. RANTONNET, F. THEVENIEAU, J-M. THIMONIER et P. TISSOT

Président : Jean-Charles KOHLHAAS.

Secrétaire de séance : Daniel AUDIFFREN

Nombre de Conseillers en exercice : 19 (Présents : 13 / Voix : 13).

Convocation en date du : 03 mars 2022.

Nature de l'acte : Commande publique – Actes spéciaux et divers – Avenants – Autres avenants (1.7.8.2)

Caractéristiques du marché sur lequel porte l'avenant

Le seuil de Taffignon situé en travers de la rivière Yzeron à Francheville (69340) faisait partie des derniers ouvrages encore infranchissables par la faune aquatique sur le bassin versant de l'Yzeron. D'une hauteur de chute importante, environ 5 m, son aménagement représentait un enjeu fort de connexion entre l'Yzeron aval depuis le Rhône et l'amont du bassin et les zones de frai.

L'objet du marché est une mission de maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement de ce seuil et le rétablissement des ouvrages d'assainissement qui se trouvaient en crête de l'ouvrage.

Il s'agit d'un marché fractionné à phases selon l'article 20 du CCAG-PI notifié le 30 juillet 2018.

Une étude de faisabilité avait été réalisée concernant cet aménagement avec plusieurs scénarii ont été étudiés. La première phase consistait donc à réétudier et à valider le programme de l'opération préalablement établi.

- Phase 1 : confirmation du Programme de Maîtrise d'œuvre.
- Phase 2 : réalisation de l'avant-projet (AVP).
- Phase 3 : réalisation du projet (PRO).
- Phase 4 : ACT partielle comprenant la rédaction du DCE.
- Phase 5 : ACT partielle comprenant l'assistance au maître d'ouvrage pour le lancement et la passation des marchés de travaux.
- Phase 6 : suivi de l'exécution des travaux jusqu'à leur parfait achèvement (VISA, DET, AOR).

En plus de la phase 1 de confirmation du Programme, le contenu de chaque élément de mission est celui prévu par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif à la loi n°85-704 du 12 juillet 1985
SAGYRC – Délibération du CONSEIL SYNDICAL- Séance du 09 mars 2022

1 / 5

Accusé de réception en préfecture
069-256910373-20220309-CS2022_10-DE
Reçu le 14/03/2022

modifiée sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec les maitres d'œuvre privés dite loi « MOP », complété par les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1993, précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maitres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

La prestation comprend aussi les éléments de mission complémentaire ci-après (hors loi « MOP ») :

- Mission complémentaire 1 (MC1) : 2 Perspectives paysagères.
- Mission complémentaire 2 (MC2) : Réunions avec les partenaires du SAGYRC.

Forfait provisoire global de rémunération (FG)

L'acte d'engagement définit et fixe les montants suivants :

- Enveloppe financière affectée aux travaux par le Maître d'ouvrage – Ep ;
- Forfait provisoire Global de rémunération, correspondant au montant total de la prestation – FG.

Le forfait provisoire global (FG) comprend une part relative aux seuls éléments de mission de Maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP de 1985 (Validation du programme, AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR) appelée forfait Fp, et une part relative aux prestations complémentaires (hors loi MOP) identifiées à l'article 7.8 et 7.9 du CCTP :

- Mission complémentaire (MC1) : mission comportant les réunions de présentation à prévoir en phase de conception et en phase travaux auprès des différents partenaires du maître d'ouvrage.
- Mission complémentaire (MC2) : mission concernant la réalisation de perspectives paysagères.

On retient le forfait provisoire (Fp) uniquement basé sur les éléments de Maîtrise d'œuvre, ainsi défini sur la base d'un taux provisoire (Tp) égal au rapport de Fp/Ep.

La part des prestations complémentaires est un coût fixe et définitif indépendant du montant prévisionnel des travaux.

- L'enveloppe prévisionnelle (Ep) initiale affectée aux travaux et définie par le maître d'ouvrage au moment du lancement de la consultation était de **1 335 130,00 €HT**.
- Taux de rémunération provisoire du MOe (Tp) : **7,18%**
- Forfait provisoire de rémunération du MOe (Fp) : **95 840,00 €HT**.

Le forfait provisoire global (FG) est le montant initial du présent marché de Maitrise d'œuvre, composé du Forfait provisoire de rémunération du MOe (Fp) additionné au montant des prestations complémentaires (MC – 12 060 €HT), soit 107 900 €HT.

Incidence financière de l'avenant

Sur la base des éléments du 4.1 du CCAP, le forfait définitif (F) de rémunération est susceptible d'impliquer des modifications du forfait initial global ne portant que sur la part de forfait Fp strictement relative aux éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

Le coût prévisionnel des travaux servant de base à la détermination du forfait définitif de rémunération est proposé par le maître d'œuvre avec la remise de l'étude AVP.

Nature des modifications

Les modifications résultant de l'AVP sont de 1ère et 2ème catégorie au titre de l'article 7.2.2.1 du CCTP du marché.

- Première catégorie : Modifications ne résultant pas d'une modification du programme :
 - pour améliorer le rapport qualité prix de l'ouvrage ;
 - par suite d'imprévision ou d'imprécision des études précédentes ;
 - consécutive à une erreur dans la conduite des travaux.

Pour ces modifications relevant de la première catégorie, le maître d'œuvre conduit les études nécessaires à l'adaptation des marchés de travaux sans modification du coût de réalisation des travaux, ni supplément de rémunération.

- Seconde catégorie : Modifications résultant d'une modification du programme initial. Ces modifications doivent être demandées par le maître de l'ouvrage, ou acceptées par le maître de l'ouvrage sur propositions du maître d'œuvre.

Les modifications de deuxième catégorie peuvent donner lieu à évolution du forfait de rémunération si leurs cumuls dépassent un seuil de 5 % en plus ou en moins de la valeur initiale du coût de réalisation des travaux.

Actualisation de l'enveloppe financière affectée aux travaux

Selon l'article 4 du CCAG, le marché prévoit la possibilité de conclure un avenant qui détermine le nouveau coût prévisionnel des travaux, et le forfait définitif de rémunération dans les conditions des articles 4.1 et 4.2 du CCAP.

L'AVP a abouti à la définition de montants de travaux revus légèrement à la hausse. La nouvelle enveloppe arrêtée à l'issue de l'AVP est la suivante : **1 456 038,94 € HT.**

Ce nouveau montant constitue le coût estimatif des travaux (C) au sens de l'article 14.1 du CCAP.

Compte-tenu :

- Du marché et du CCAG qui prévoient la possibilité de conclure un avenant qui détermine le nouveau coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération.
- De l'évolution des coûts des travaux validée par le Maître d'ouvrage et ses partenaires.
- De l'augmentation des délais de conception de l'opération liée aux choix et dispositions techniques à adopter sur les travaux d'assainissement en conformité avec les demandes de la Métropole de Lyon.
- De l'augmentation des délais de conception de l'opération liée aux choix et dispositions techniques à adopter sur la rampe piscicole en conformité avec les demandes de la Maitrise d'Ouvrage.

Il apparaît donc nécessaire d'établir un avenant au marché actualisant la rémunération du Maître d'Œuvre.

Calcul du forfait définitif de rémunération du Maître d'œuvre (F)

- Enveloppe AVP = cout prévisionnel (C) : 1 456 038,94 €HT.
- Taux de rémunération du MOe : 7,18%

Dans le cadre de ce marché, le coût prévisionnel (C) est différent du montant de l'enveloppe financière prévisionnelle (Ep) de plus de 5 %, par conséquent, selon le 4.2.2 du CCAP, le forfait définitif est calculé par la formule suivante :

- $F = T \times C$
- Avec T taux définitif, $T = a \times T_p$
- a, coefficient, pris égal à $1 + [(E_p - C)/E_p] \times 0.2$

Par conséquent,

- $a = 1 + [(1\ 335\ 130,00 - 1\ 456\ 038,94) / 1\ 335\ 130,00] \times 0,2 = 0,98$
- $T = 0,98 \times 7,18 = 7,04$
- $F = 1\ 456\ 038,94 \times 7,04\% = \underline{\underline{102\ 505,14\ €HT}}$

Nouveau montant du marché public - forfait définitif global :

- Montant HT : $F + MC = 102\ 505,14 + 12\ 060,00 = \underline{\underline{114\ 565,14\ €}}$
- Montant TTC : **137 478,17 €**

Montant de l'avenant :

- Montant HT : $114\ 565,14 - 107\ 900,00 = \underline{\underline{6\ 665,14\ €}}$
- Montant TTC : 7 998,17 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 6,18%

Rémunération des prestations supplémentaires

Si une partie des conséquences des modifications techniques se répercute sur le prix des ouvrages, et donc indirectement sur le forfait de rémunération du maître d'œuvre, cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des prestations supplémentaires du concepteur (plusieurs adaptations successives de notes, de plans, prolongation significative du suivi de travaux, etc.).

En conséquence, en plus de l'évolution contractuelle prévue dès l'origine du marché du forfait de rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre détaillée précédemment, le présent avenant inclut une rémunération liée à l'étalement de la phase conception, du suivi et de la réception des travaux en 2022.

D'une manière générale, cette rémunération complémentaire est liée à :

- ❑ L'organisation imaginée qui s'est heurtée à une réalité plus complexe que prévisible fin 2020, liés à différents aléas techniques : adaptations du projet sur les ouvrages d'assainissement dictées par les choix de la Métropole de Lyon en phase AVP, prestations supplémentaires non prévues au marché mais nécessaires au Grand Lyon pour l'exploitation des ouvrages d'assainissement, adaptations des ouvrages en rivière suite à des crues, modifications de destination de certains produits de déblais suite à une modification de l'usage par le Sagyrc, etc.
- ❑ Ces mêmes aléas qui ont en outre conduit à un allongement du délai d'exécution des travaux d'assainissement particulièrement complexe en 2021 (réalisation d'un siphon sous le cours d'eau). A titre, d'exemple, ces travaux se sont poursuivis entre janvier et mi-mars 2021, contrairement au planning initial où une pause devait être opérée entre janvier et mai.
- ❑ L'augmentation des délais de réalisation de la deuxième tranche de travaux en 2022 liés à la rampe piscicole qui ont été rendus plus délicats et longs, en raison des compléments réalisés en amont suite aux différentes crues et aux conditions hydrologiques difficiles. L'hydrologie estivale a fortement impacté le planning prévisionnel travaux. Les conséquences ont été nombreuses : reconstruction de berges fortement érodées, correction du profil en long du lit, confortement des culées d'un pont, remise en état d'une parcelle riveraines, protection des

ouvrages existants...) prolongeant d'autant les phases VISA, DET, AOR relatives au suivi de chantier relevant de notre Maître d'œuvre SETEC-HYDRATEC.

Ces modifications de l'opération ne peuvent donc être imputées au Maître d'œuvre. Dans ce contexte, sur proposition du maître d'œuvre, et en accord avec le maître d'ouvrage, cette rémunération complémentaire s'élève à **14 364,86 €HT**.

Nouveau montant du marché public :

- Montant HT : **128 930,00 €**
- Montant TTC : 154 716,00 €

Montant total de l'avenant :

- Montant HT : **21 030,00 €**
- Montant TTC : 25 236,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 19,49%

Le montant de cet avenant est contenu dans l'enveloppe budgétaire de l'opération 11ter issue du travail prospectif.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Oùï l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 13 voix pour :

ARTICLE 1 : **APPROUVER** la passation d'un avenant au marché de Maitrise d'Œuvre pour la réalisation de travaux sur le seuil de Taffignon, confié à l'entreprise SETEC-HYDRATEC :

Pour un montant de :

- Montant HT : 21 030,00 €
- Montant TTC : 25 236,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : + 19,49%

Portant le nouveau montant du marché public à :

- Montant HT : 128 930,00 €
- Montant TTC : 154 716,00 €

ARTICLE 2 : **AUTORISER** le Président du SAGYRC à signer l'avenant administratif et toutes pièces se rapportant à l'opération.

ARTICLE 3 : **DIRE** que la dépense sera imputée sur le budget syndical, en section d'investissement, Opération 11.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le 14/03/22
et de la publication le 14/03/22

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS



LE PRESIDENT,
Jean-Charles KOHLHAAS



